



# PROCES-VERBAL

## BUREAU DU CONSEIL FEDERAL Réunion téléphonique

---

**Réunion du :** Jeudi 9 juillet 2009  
**à :** 16h 00

---

**Présidence :** M. Jean-Pierre ESCALETES

---

**Présents :** MM. Fernand DUCHAUSSOY, Jacques LEGER, Christian TEINTURIER, Noël LE GRAET, Henri MONTEIL, Bernard DESUMER,

**Excusés :** MM. Frédéric THIRIEZ, Gervais MARTEL,

---

**Assistent à la réunion :** MM. Jacques LAMBERT, Jean-Louis VALENTIN, Jean-Pierre HUGUES, Jean LAPEYRE,

---

### QUESTIONS D'ACTUALITE

#### FFF/ FC ISTRES – Match du Championnat DH 18 ans du 08 mars 2009 FC ISTRES / VIVAUX MARRONNIERS SPORTS

Le Bureau,  
Pris connaissance de la proposition de conciliation rendue dans cette affaire le 7 juillet 2009,  
L'accepte.

#### FFF/ GRANDMAISON - Décision de la Commission Supérieure d'Appel du 15 mai 2008

Le Bureau,  
Pris connaissance de la proposition de conciliation rendue dans cette affaire le 8 juillet 2009,  
L'accepte.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DU CLUB DU FC SETE**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de la décision rendue par la Commission d'Appel DNCG du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Pris connaissance du dossier présenté par le club devant les commissions DNCG lors de ses auditions du 16 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ainsi que des éléments complémentaires transmis le 8 juillet 2009,

Considérant que l'article 234 alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visés à l'article 2 des statuts de la F.F.F., fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois, le Conseil Fédéral peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.* ».

Considérant que par jugement rendu en date du 15 juin 2009, le Tribunal de Commerce de Montpellier a prononcé la liquidation judiciaire de la Société d'Economie Mixte Sportive de Sète qui, en vertu de la convention conclue avec l'Association sportive FC Sète 34, prenait en charge toutes les activités liées au football professionnel, l'association conservant la gestion des activités liées au football amateur.

Qu'en conséquence, la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de la SEMS Sète entraîne la déchéance des droits sportifs du club FC Sète 34 qui regroupe tant le secteur professionnel confié à la SEMS que le secteur amateur confié à l'association F.C. Sète 34,

Considérant que le déficit enregistré par la SEMS Sète a été évalué par Me Blanc, administrateur provisoire de la SEMS, à une somme d'un montant au moins égal à 700 000 €, que l'estimé des états financiers arrêtés au 30 juin 2009 de l'association F.C. Sète 34 fait apparaître une perte de plus de 240 000 €,

Considérant que, dans ces circonstances, au cours de la saison 2008/2009, les équipes premières et réserve du club n'ont pas respecté les principes de régularité des compétitions et d'équité entre compétiteurs,

Qu'en conséquence, le club FC Sète 34 ne saurait être autorisé à inscrire des équipes séniors dans l'un des championnats nationaux,

### **Par ces motifs**

Vu l'article 234 alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Le Bureau,

Après avoir constaté la déchéance des droits sportifs du club FC Sète 34 du fait de la liquidation judiciaire de la SEMS Sète en date du 15 juin 2009,

Décide toutefois d'affecter les droits sportifs du club F.C. Sète 34 confiés à la seule association F.C. Sète 34 de la manière suivante :

- Mise à disposition de la Ligue régionale des équipes seniors du club, celle-ci décidant de leurs engagement et affectation dans l'une ou plusieurs des compétitions qu'elle organise ;
- Maintien en l'état des droits sportifs acquis par les équipes de jeunes du club à la fin de la saison 2008/2009.

**DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE 137 DES REGLEMENTS GENERAUX  
FORMULEE PAR LA LIGUE NORD/PAS DE CALAIS**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Vu les dispositions de l'article 137 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Pris connaissance de la demande adressée par la Ligue Nord/Pas de Calais par courrier en date du 06 juillet 2009,

Décide d'autoriser la Ligue Nord/ Pas de Calais à organiser pour la saison 2009/2010 un championnat de Division d'Honneur à 15 clubs,

Lui rappelle qu'il lui appartient de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin que son championnat de Division d'Honneur de la saison suivante respecte les prescriptions édictées par l'article 137 des Règlements Généraux.

**DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE 137 DES REGLEMENTS GENERAUX  
FORMULEE PAR LA LIGUE D'AUVERGNE**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Vu les dispositions de l'article 137 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Pris connaissance de la demande adressée par la Ligue d'Auvergne par courrier en date du 09 juillet 2009,

Décide d'autoriser la Ligue d'Auvergne à organiser pour la saison 2009/2010 un championnat de Division d'Honneur à 15 clubs,

Lui rappelle qu'il lui appartient de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin que son championnat de Division d'Honneur de la saison suivante respecte les prescriptions édictées par l'article 137 des Règlements Généraux.

Le Directeur Général,

Jacques LAMBERT